RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 91/87 *

I — Faits, cadre juridique et procédure

La société Erzeugergemeinschaft Gutshof-Ei (ci-après « requérante ») est un producteur d'œufs. Elle utilise, pour les œufs de la catégorie de qualité A commercialisés par elle, de petits emballages sur lesquels est imprimée l'inscription: « Güteklasse A 'frisch' » (catégorie de qualité A « œufs frais »).

En 1985, les services compétents du Land Rheinland-Pfalz (ci-après « défendeur ») ont prélevé dans un supermarché un échantillon de ces œufs aux fins de vérification du marquage. Par la suite, le défendeur a fait savoir à la requérante que ledit marquage était contraire à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2772/75, précité, selon lequel

« les œufs sont classés dans les catégories de qualité suivantes:

catégorie A ou œufs frais,

catégorie B ou œufs de deuxième qualité ou conservés,

catérogie C ou œufs déclassés destinés à l'industrie de l'alimentation humaine ».

Cette disposition n'autoriserait que l'utilisation alternative des mentions « catégorie A » ou « œufs frais ».

La requérante, par contre, considère que l'utilisation cumulative des deux expressions est également admissible. A cet égard, elle invoque l'article 21 du même règlement dans la rédaction du règlement n° 1831/84 du Conseil, du 19 juin 1984, modifiant le règlement n° 2772/75 (JO L 172, p. 2), qui est libellé dans les termes suivants:

« Les emballages ne peuvent porter aucune autre mention que celles prévues par le présent règlement.

Les petits emballages peuvent toutefois porter:

a) ...

b) ...

c) des indications destinées à la promotion des ventes, dans la mesure où ces indications et les modalités selon lesquelles elles sont réalisées ne sont pas de nature à induire l'acheteur en erreur... »

En outre, il ressortirait des treizième et quatorzième considérants du règlement n° 2772/75

« que le marquage des œufs frais peut être facultatif, le marquage obligatoire des autres œufs garantissant une facile distinction » et « qu'il convient d'autoriser celui qui commercialise des œufs frais à apposer sur

* Langue de procédure: l'allemand.

ceux-ci d'autres indications de nature à servir de support de publicité ».

Le défendeur s'en étant tenu à sa conception juridique malgré les allégations de la requérante, cette dernière a introduit, en janvier 1986, un recours devant le Verwaltungsgericht Neustadt an der Weinstraße, par lequel elle sollicite qu'il soit constaté que l'appellation des œufs sur les petits emballages, telle qu'elle la pratique, est conforme aux normes de commercialisation communautaires applicables aux œufs. La juridiction nationale se pose notamment la question de savoir si le règlement n° 2772/75 ne contient pas une ambiguïté, dans la mesure où son article 21 interdit d'autres mentions que celles prévues expressément, alors que son préambule fait état de la possibilité d'utiliser d'autres indications de nature à servir de support de publicité.

Le Verwaltungsgericht, par ordonnance du 20 mars 1987, a donc demandé à la Cour de se prononcer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si

« le règlement (CEE) n° 2772/75 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, du 29 octobre 1975 (JO L 282, p. 56), dans la rédaction du règlement (CEE) n° 1831/84, du 19 juin 1984 (JO L 172, p. 2, rectificatif au JO L 197, p. 66), du règlement (CEE) n° 3341/84, du 28 novembre 1984 (JO L 312, p. 7) et du règlement (CEE) n° 3791/85, du 20 décembre 1985 (JO L 367, p. 6), doit être interprété en ce sens que, en application des dispositions combinées de ses articles 6, paragraphe 1, et 21, et de son préambule, les petits emballages contenant des œufs de la catégorie de qualité A ne peuvent porter que soit la mention 'catégorie de qualité A', soit la mention 'œufs frais', ou si l'utilisation cumulative des deux désignations est autorisée« .

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 24 mars 1987.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la requérante, représentée par M^e^ Volkmann-Schluck de l'étude d'avocats Modest, Gündisch et Landry, à Hambourg, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Karpenstein, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par décision du 30 septembre 1987, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *requérante* fait valoir qu'il est tout à fait courant, depuis la fin des années 60, de présenter les œufs frais de la catégorie de qualité A en les appelant également « œufs frais ». Cela aurait pour but — pour la meilleure compréhension des consommateurs — de concrétiser la désignation abstraite de la catégorie de qualité en lui adjoignant l'indication de la caractéristique de ces œufs, à savoir les termes « œufs frais ». Il s'agirait de désignations synonymes, destinées à décrire un seul et même élément de fait, à savoir qu'il s'agit d'œufs qui remplissent les conditions minimales de l'article 7 du règlement n° 2772/75.

Selon l'article 18, paragraphe 1, du même règlement, certaines mentions minimales seraient impérativement prescrites, ainsi par exemple, sous c), celle de la catégorie de qualité. Or, l'article 6, paragraphe 1, prévoirait deux possibilités en ce qui concerne la manière dont les catégories de qualité doivent être désignées, à savoir au moyen des termes « catégorie de qualité A » ou « œufs frais ». Il résulterait d'une vue d'ensemble de ces dispositions que le petit emballage doit porter au moins l'une des désignations de catégorie de qualité. Par contre, il ne serait dit nulle part que l'utilisation cumulative des deux désignations autorisées serait interdite; bien au contraire, l'article 21 du règlement n° 2772/75, modifié par le règlement n° 1831/84, autoriserait des indications supplémentaires destinées à la promotion des ventes qui n'induisent pas en erreur. Le premier considérant du règlement n° 3341/84 du Conseil, du 28 novembre 1984, modifiant le règlement n° 2772/75 et prévoyant des dispositions particulières pour l'application du règlement n° 1831/84 (JO L 312, p. 7) énoncerait, à propos du règlement de modification n° 1831/84, que la modification du règlement n° 2772/75 est intervenue

« afin de tenir compte de l'expérience acquise depuis l'introduction de normes de commercialisation communes applicables aux œufs, ainsi que des pratiques commerciales, et dans l'intérêt d'une meilleure information des consommateurs ».

Enfin, la requérante ne voit pas comment, avec le marquage litigieux, il pourrait se faire que le consommateur soit induit en erreur. La notion « catégorie de qualité A » désignerait la caractéristique « œufs frais », tout comme, inversement, les « œufs frais » doivent correspondre à la « catégorie de qualité A ». Le consommateur serait habitué depuis de nombreuses années à ce que les œufs de la « catégorie de qualité A » soient appelés en plus « œufs frais ». Les acheteurs sauraient en outre que, conformément à l'article 19 du règlement n° 2772/75, les œufs particulièrement frais sont revêtus de l'appellation « extra », ce mot devant être imprimé sur une banderole. La possibilité d'une confusion entre la désignation « extra » et la désignation « œufs frais » serait exclue d'emblée. La notion « œufs frais » ne constituant qu'une explication exacte de la « catégorie de qualité A » servant à l'appellation, il serait d'emblée impossible qu'elle induise en erreur, la désignation « œufs frais » décrivant exactement le même élément de fait que la notion « catégorie de qualité A », à savoir que les conditions minimales de fraîcheur exigées par les normes de commercialisation sont remplies.

La *Commission*, par contre, estime que les deux désignations en cause ne peuvent être utilisées que séparément, l'une excluant l'autre. En effet, la lettre de la réglementation communautaire, mais aussi les principes sous-tendant cette dernière et l'objectif qui est le sien seraient autant d'arguments en faveur de cette interprétation.

Pour la première catégorie de qualité d'œufs, l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2772/75 autoriserait les mentions « catégorie A » ou « œufs frais ». L'utilisation de la conjonction de coordination « ou » montrerait à elle seule que, tout en ayant le choix entre ces deux expressions, producteurs et distributeurs ne peuvent pas les accoler l'une à l'autre. Si le législateur avait voulu permettre une utilisation cumulative, il se serait servi de la formule « et/ou » au lieu du terme de liaison « ou », ou aurait clairement expliqué que les deux expressions pouvaient être utilisées conjointement.

Conformément à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 130/85, le 25 juin 1986 (Rec. p. 2035), il conviendrait de partir du principe que les désignations qui ne sont pas expressément autorisées par les règles communautaires de commercialisation applicables aux œufs ne peuvent pas être utilisées, principe basé sur le caractère définitif des règles arrêtées par le Conseil et confirmé par l'article 21, alinéa 1, du règlement n° 2772/75. La seule question qui pourrait se poser serait donc celle de savoir si d'autres dispositions du règlement en question contiennent des éléments susceptibles de justifier une interprétation extensive de l'article 6, paragraphe 1. Or, tel ne serait pas le cas.

Ainsi, le texte de l'article 19 du règlement en cause autorisant, en plus de la mention « catégorie de qualité A », l'apposition de la mention « extra » sur une banderole spéciale plaiderait en défaveur de la thèse de la requérante. En effet, le fait même que le législateur communautaire ait expressément prévu une exception pour les œufs particulièrement frais montrerait qu'il a voulu rester extrêmement prudent en ce qui concerne l'autorisation d'indications supplémentaires ou pouvant être utilisées conjointement.

En ce qui concerne l'article 21 du règlement n° 2772/75, dans la rédaction du règlement n° 1831/84 autorisant l'apposition d'« indications destinées à la promotion des ventes » sur les petits emballages, la nouvelle version de cette disposition ne justifierait pas plus que l'ancienne l'utilisation conjointe des expressions litigieuses, car celle-ci peut induire le consommateur en erreur et va, par conséquent, à l'encontre de l'objet du règlement communautaire.

En effet, s'agissant de déterminer les catégories de qualité, le règlement n° 2772/75 se placerait en premier lieu, comme le montrent ses septième et douzième considérants, dans une optique de simplicité et de facilité de compréhension. Il serait manifeste que, en ne prévoyant que trois catégories de qualité et en prescrivant des désignations à la fois claires et strictement délimitées, le législateur communautaire a voulu tenir compte, avant toute chose, de l'intérêt des consommateurs. Afin d'éviter que ces derniers ne soient induits en erreur, il fallait, selon le législateur, que le système mis en place soit aussi simple et facilement compréhensible que possible.

Une interprétation qui laisserait aux entreprises le loisir d'utiliser les expressions litigieuses soit conjointement, soit à titre alternatif, paraîtrait difficilement conciliable avec l'objectif décrit ci-dessus. En effet, le consommateur non averti, mis en présence d'œufs appartenant à la même catégorie de qualité et de prix, dont les uns portent la mention « catégorie de qualité A » et les autres la mention « catégorie de qualité A — œufs frais », choisirait dans la plupart des cas l'emballage qui souligne la fraîcheur de la marchandise. En d'autres termes, à qualité rigoureusement égale, l'addition de la mention « œufs frais » évoquerait, pour les intéressés, quelque chose qui va au-delà de l'appartenance à la catégorie A.

Enfin, la Commission fait observer que, contrairement à la juridiction nationale, elle ne voit pas de contradiction entre l'article 21 du règlement n° 2772/75 et son quatorzième considérant. Ce dernier serait en tout cas dépourvu de pertinence en l'espèce, car il ne concerne que des mentions apposées sur les œufs eux-mêmes et non les indications autorisées sur les emballages. Au

demeurant, la genèse de ce considérant montrerait que le législateur communautaire n'a manifestement jamais eu l'intention d'autoriser l'apposition sur les œufs ou sur les emballages d'indications de nature publicitaire allant au-delà de ce que prévoient les dispositions qu'il a lui-même fixées.

En conclusion, la Commission propose de répondre à la juridiction nationale de la façon suivante:

« Les articles 6, paragraphe 1, et 21 du règlement n° 2772/75, dans la rédaction du règlement n° 1831/84, doivent être interprétés en ce sens qu'ils autorisent uniquement l'apposition alternative des mentions 'catégorie de qualité A' ou 'œufs frais' sur les petits emballages contenant des œufs et excluent l'utilisation cumulative de ces deux mentions. »

K. Bahlmann
Juge rapporteur